

Razzy HAMMADI
Député de la 7^{ème} circonscription de Seine Saint-Denis

Monsieur Pierre-André DURAND
Préfet de la Seine-Saint-Denis
1 esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny Cedex

Paris, le 27 mars 2017

Objet : Mobilisation du droit d'initiative citoyenne environnementale conforme à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Monsieur le Préfet,

Dans un courrier daté du 7 février 2017, j'attirais votre attention, concernant la situation du site des murs à pêches de Montreuil dont il semblerait qu'une partie des deux hectares de ce site patrimoniallement classé soit dédiée à de l'aménagement immobilier ; suite à la candidature de la ville de Montreuil dans le cadre d'un appel à projet de la Métropole du Grand Paris.

Alors même que l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, prise en application du 3 I de l'article 106 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, porte réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, cette décision qui dédie une partie de ce site à de l'aménagement immobilier aura été prise sans dialogue ni concertation avec les riverains et les associations, ce que je regrette. De plus, aucune délibération n'a été votée que ce soit au niveau de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ou de la municipalité.

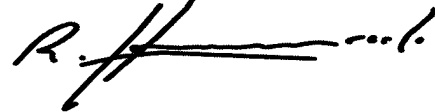
Or, cette ordonnance qui vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision, crée notamment un nouveau droit d'initiative citoyenne permettant au public de demander l'organisation d'une concertation préalable comme le mentionne le III de l'article 121-17 du code de l'environnement « *En l'absence de toute concertation préalable [...] un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités* », si cette initiative n'a pas été mise en place par la personne responsable du plan ou du programme ; par le maître d'ouvrage ou par l'autorité compétente et ce dans les conditions fixées par ce même article ainsi que dans l'article 121-19 de ce même code. Ce droit est ouvert pour des projets mobilisant des fonds publics importants. A cet égard, il semblerait que le site des murs à pêches réponde à ces critères.

Razzy HAMMADI
Député de la 7^{ème} circonscription de Seine Saint-Denis

Rien ne peut se faire sans dialogue ni concertation : la confiance avec les riverains comme les associations doit être au cœur de toutes décisions concernant cet atout considérable pour notre territoire et les générations futures.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à cette lettre, et restant à votre disposition pour tout échange sur le sujet, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Razzy HAMMADI



Copie à :

- Madame Ségolène Royal, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat